



RÉFÉRENCE : CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE #1234
CIE ABC INC
OBJET : PRIMES ADMISSIBLES " FRAIS MÉDICAUX "

La présente a pour but de vous fournir le montant de votre prime d'assurance collective admissible à titre de "Frais médicaux" pour fins **d'impôt 2013**.

Impôt provincial :

Les montants ci-dessous **incluent** la part de l'employeur qui est inscrite à la case J.

Si vous détenez un plan **individuel**, votre prime par mois assuré est de :

Janvier à Avril	71,26 \$ x 4 =	285,04 \$
Mai à Décembre	85,29 \$ x 8 =	682,32 \$
Pour l'année 2013, le montant admissible sera de :		967,36 \$

Si vous détenez un plan **familial**, votre prime par mois assuré est de :

Janvier à Avril	71,26 \$ x 4 =	285,04 \$
Mai à Décembre	85,29 \$ x 8 =	682,32 \$
Pour l'année 2013, le montant admissible sera de :		967,36 \$

Si vous détenez un plan **monoparental**, votre prime par mois assuré est de :

Janvier à Avril	71,26 \$ x 4 =	285,04 \$
Mai à Décembre	85,29 \$ x 8 =	682,32 \$
Pour l'année 2013, le montant admissible sera de :		967,36 \$

Important : Si votre période de couverture sur le régime d'assurance collective est de moins de 12 mois, calculer pour le nombre de mois concernés seulement. Pour les cas particuliers, veuillez communiquer avec votre administrateur.

À ces sommes, vous pouvez **ajouter** les dépenses non remboursées par l'assureur (exemple : la franchise et la coassurance non payées, plus les dépenses excédant les limites du contrat : lunettes, soins dentaires, etc.) ainsi que toutes autres dépenses médicales et dentaires admissibles.

Au provincial, le crédit auquel vous avez droit est appliqué sur l'excédent de 3 % du revenu **combiné** des conjoints (**sans maximum**). Il peut être demandé pour vous ou votre conjoint.

Impôt fédéral :

Contrairement au provincial, seule votre contribution peut être présentée comme dépenses admissibles sur votre rapport d'impôt fédéral. Vous pouvez utiliser le même montant mentionné ci-dessus, mais il faut soustraire la contribution de votre employeur indiquée à la case « J » de votre Relevé 1.

Au fédéral, les dépenses **familiales** peuvent être utilisées par l'un ou l'autre des conjoints. Un crédit sera accordé sur l'excédent de 3 % du revenu net. Il est avantageux que ces sommes soient utilisées par le conjoint, ayant le **plus bas salaire**, à condition que ce dernier ait suffisamment d'impôt à payer.